

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20260220AM20

PERMIS DE STATIONNEMENT

RUE DES COUTELIERS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande en date du 16 février 2026, par laquelle la SAS Albert et Fils Bâtiment, située 189 route des Collines à Montfa (81210), demande **l'autorisation de stationner une grue, devant le N°1 Rue des Couteliers, en vue de réaliser des travaux de réfection de toiture ;**

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour le **stationnement d'une grue, sur la chaussée**, au droit de la propriété sise **au N°1 rue des Couteliers**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 – Sécurité et signalisation de chantier

Le **bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions réglementaires afin de préserver la sécurité des piétons**. La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

Article 3 – Implantation ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale **du lundi 2 mars 2026 à 08h00 au jeudi 30 avril 2026 à 17h00.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7- Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de DOURGNE.

Article 8 – Recours

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dourgne, le 20 février 2026,

Madame le Maire

D. COUGNAUD



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRÊTÉ DE POLICE DE CIRCULATION N° 20260220AM21

ROUTE BARRÉE

RUE DES COUTELIERS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la permission de voirie N°20260220AM20 ;

VU la demande en date du 16 février 2026, par laquelle la SAS Albert et Fils Bâtiment, située 189 route des Collines à Montfa (81210), demande que la route soit barrée, suite au stationnement d'une grue, devant le N°1 Rue des Couteliers, en vue de réaliser des travaux de réfection de toiture ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 2 mars 2026 au jeudi 30 avril 2026, la SAS Albert et Fils Bâtiment est autorisée à procéder à des travaux, Rue des Couteliers.

ARTICLE 2 : Ces travaux nécessiteront les dispositions suivantes (**voir le plan en annexe 1**) :

- route barrée, interdiction de circuler et de stationner, accès interdit aux piétons du N°1 au N°13 rue des Couteliers, sauf pour les riverains habitant entre le N° 7 et le N°13 Rue des Couteliers.

- déviation mise en place par la Côte de l'Eglise, pour accéder à l'EHPAD les Arcades, à l'allée du Taurou, l'Allée Mère Marie Cronier..., en direction de Massaguel

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation sera mise en place aux endroits appropriés par la SAS Albert et Fils Bâtiment, dès le démarrage des travaux. **Le pétitionnaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut de cette signalisation, de jour comme de nuit.**

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

☐ Emprise de la grue